

Rapport S 1.5
**«Informations sur les taux
d'intérêt en EUR»**

Banque centrale du Luxembourg

Sommaire

1	Introduction	4
	1.1 Population déclarante	4
	1.2 Périodicité et délai de communication	4
2	Les différents types de ventilations	5
	2.1 Les ventilations applicables aux encours et au nouveaux contrats.....	5
	2.1.1 Le pays.....	5
	2.1.2 La devise	6
	2.1.3 Le secteur économique	6
	2.1.4 L'échéance initiale	6
	2.2 Les ventilations applicables aux nouveaux contrats	7
	2.2.1 La couverture du risque de crédit par le biais de garanties.....	7
	2.2.2 La catégorie de montant.....	8
	2.2.3 La période initiale de fixation du taux.....	9
3	Explications méthodologiques	11
	3.1 Le type de taux	11
	3.1.1 Convention	11
	3.1.2 Le taux contractuel annualisé (TCA).....	11
	3.1.3 Le taux contractuel annualisé sur les crédits garantis (TCG).....	13
	3.1.4 Taux annuel effectif global (TAEG).....	15
	3.2 Les taux d'intérêt sur les encours et les nouveaux contrats	20
	3.2.1 Les taux d'intérêt sur les encours	20
	3.2.2 Les nouveaux contrats concernant les dépôts à vue, les dépôts à préavis et les découverts bancaires.....	21
	3.2.3 Les nouveaux contrats concernant les dépôts à terme, les opérations de vente et de rachat fermes ainsi que tous les crédits autres que des découverts bancaires	22
	3.3 La période de référence	23
	3.3.1 La période référence pour les taux d'intérêt sur les encours.....	23
	3.3.2 La période de référence pour les nouveaux contrats concernant les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les prorogations de crédit sur carte et les crédits renouvelables et découverts.....	24



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTÈME

3.3.3	La période de référence pour les nouveaux contrats autres que les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les prorogations de crédit sur carte et les crédits renouvelables et découverts.....	26
3.4	Les produits spécifiques.....	26
3.4.1	Les dépôts ou crédits à taux progressif / dégressif.....	26
3.4.2	Les lignes de crédit	27
3.4.3	Les contrats-cadre.....	27
3.4.4	Les instruments d'épargne à taux de base avec prime d'épargne	27
3.4.5	Les crédits associés à des contrats de produits dérivés	28
3.4.6	Les dépôts associés à des contrats de produits dérivés.....	28
3.4.7	Les comptes d'épargne–retraite	29
3.4.8	Les plans d'épargne logement.....	29

1 Introduction

1.1 Population déclarante

Le règlement BCE/2009/7 sur les statistiques des taux d'intérêts appliqués par les établissements de crédit aux prêts et dépôts vis-à-vis des sociétés non financières et des ménages prévoit la possibilité d'exempter les déclarants de faible taille du reporting. Les dispenses seront accordées en fonction de la part des prêts et dépôts vis-à-vis des sociétés non financières et des ménages des établissements de crédit dans le volume total des prêts et des dépôts agrégés de tous les établissements de crédit luxembourgeois.

La sélection des établissements de crédit sujets à reporting est effectuée par la BCL qui accordera des dispenses tant que le degré de couverture de la collecte sera conforme aux critères fixés dans le règlement BCE/2009/7 de la BCE.

Ainsi, le rapport S 1.5 est à fournir par un échantillon de banques qui est déterminé par la BCL et revu sur base annuelle. Les banques concernées par cette collecte sont informées par courrier séparé.

1.2 Périodicité et délai de communication

Le rapport S 1.5 est à fournir mensuellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 14 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

2 Les différents types de ventilations

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon:

- la catégorie de montant
- la période initiale de fixation du taux d'intérêt (PFTI)
- le pays de la contrepartie
- la devise dans laquelle les crédits et dépôts sont libellés
- le secteur économique de la contrepartie
- l'échéance initiale des opérations
- la couverture du risque de crédit par le biais de garanties

Les nomenclatures et des codes pour le pays, la devise, le secteur économique et l'échéance initiale sont détaillés dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Les nomenclatures pour la catégorie de montant et la période initiale de fixation du taux d'intérêt sont détaillées par la suite.

Toutefois, il est à noter que les actifs et les passifs ne doivent pas nécessairement être ventilés pour l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature. Ainsi, seules les ventilations demandées sur le rapport statistique S 1.5 en annexe aux présentes instructions, sont à rapporter à la BCL.

De plus, ces ventilations diffèrent selon qu'il s'agit des statistiques de taux d'intérêt sur les encours et sur les nouveaux contrats.

2.1 Les ventilations applicables aux encours et au nouveaux contrats

2.1.1 Le pays

Il y a lieu de renseigner uniquement les opérations avec des contreparties de la zone euro.

2.1.2 La devise

Il y a lieu de renseigner uniquement les taux d'intérêt appliqués aux opérations libellées en euros.

2.1.3 Le secteur économique

Il y a lieu de renseigner uniquement les opérations effectuées avec des contreparties des secteurs suivants:

- les sociétés non financières
- les ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages

2.1.4 L'échéance initiale

La ventilation par échéance initiale est opérée en fonction de périodes de temps ou de plages d'échéances. Par exemple, un taux d'intérêt sur un dépôt à terme d'une durée inférieure ou égale à deux ans se rapporte à un taux moyen applicable à tous les dépôts dont le terme initial convenu est compris entre deux jours et un maximum de deux ans.

La ventilation par échéance initiale des crédits et des dépôts diffère selon qu'il s'agit d'informations sur les encours ou sur les nouveaux contrats.

2.1.4.1 Catégories d'instruments pour les taux sur les encours

Les crédits sont à ventiler sur les trois classes suivantes:

- ≤ 1 an
- > 1 an et ≤ 5 ans
- > 5 ans

Les dépôts à terme sont à ventiler dans les deux classes suivantes:

- ≤ 2 ans
- > 2 ans

Les dépôts à préavis sont à ventiler dans les deux classes suivantes:

- ≤ 3 mois
- > 3 mois

2.1.4.2 Catégories d'instruments pour les taux sur les nouveaux contrats

Les dépôts à terme sont à ventiler dans les trois classes suivantes:

- ≤ 1 an
- > 1 an et ≤ 2 ans
- > 2 ans

Les dépôts à préavis sont à ventiler dans les deux classes suivantes:

- ≤ 3 mois
- > 3 mois

2.2 Les ventilations applicables aux nouveaux contrats

2.2.1 La couverture du risque de crédit par le biais de garanties

Pour les nouveaux contrats avec les sociétés non financières et les ménages, le volume des crédits ainsi que les taux d'intérêts y associés doivent être rapportés deux fois:

- pour l'ensemble des crédits où:
 - AMT représente le montant brut total des crédits
 - TCA représente le taux d'intérêt contractuel annualisé
- pour les crédits couverts par une sûreté et/ou des garanties où:
 - AMG représente le montant brut total des qui sont garantis
 - TCG représente le taux d'intérêt annualisé sur les crédits garantis

Ceci ne s'applique pas au crédit par cartes de crédit, crédits renouvelables et découverts ainsi qu'aux autres crédits.

2.2.1.1 L'ensemble des crédits

Cette catégorie recense tous les crédits indépendamment de l'existence ou non d'une garantie.

2.2.1.2 Les crédits garantis

Dans la catégorie des crédits garantis il y a lieu de renseigner le montant total des nouveaux contrats qui sont assortis d'une garantie sous forme de:

- protection financée du crédit au sens de la définition de l'article 4(31) et annexe VIII, Partie 1, Sections 6-25 de la Directive 2006/48 du Parlement Européen du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.
et/ou
- protection non financée du crédit au sens de la définition de l'article 4(32) et annexe VIII, Partie 1, Sections 26-29 de la Directive 2006/48 du Parlement Européen du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice de manière à ce que la garantie soit supérieure ou égale au montant du crédit.

Dans la mesure où un établissement de crédit applique des principes différents de l'approche standard décrite ci-dessus et définie dans la directive 2006/48/CE pour les besoins de la surveillance prudentielle, il peut également appliquer un traitement identique pour les crédits à renseigner sur le rapport S 1.5.

2.2.2 La catégorie de montant

En ce qui concerne les crédits accordés aux sociétés non financières, il y a lieu de distinguer entre trois catégories de montants:

- montant inférieur ou égal à 0,25 million d'euros (250.000 euros)
- montant supérieur à 0,25 million d'euros et inférieur à 1 million d'euros
- montant supérieur à 1 million d'euros

Le montant concerne l'opération de crédit considérée comme un nouveau contrat, prise isolément, et non pas tous les contrats conclus entre la société non financière et l'établissement de crédit.

2.2.3 La période initiale de fixation du taux

Selon le type d'instrument et selon que les taux d'intérêt appliqués par les établissements de crédit se rapportent aux encours ou aux nouveaux contrats, les statistiques fournissent une ventilation par échéance initiale, durée de préavis et/ou période initiale de fixation du taux.

Ces ventilations sont opérées en fonction de périodes de temps ou de plages d'échéance. Par exemple un taux d'intérêt sur un dépôt à terme d'une durée inférieure ou égale à deux ans se rapporte à un taux moyen applicable à tous les dépôts dont le terme initial convenu est compris entre deux jours et un maximum de deux ans, pondéré par le montant du dépôt.

Les taux d'intérêt débiteurs sur les nouveaux contrats sont ventilés par période initiale de fixation du taux d'intérêt figurant dans le contrat. Aux fins des statistiques sur les taux d'intérêt des établissements de crédit, la période initiale de fixation est définie comme étant une période prédéterminée au début d'un contrat, durant laquelle le niveau du taux d'intérêt ne variera pas. La période initiale de fixation peut être inférieure ou égale à l'échéance initiale du crédit.

Le taux d'intérêt n'est considéré comme fixe que si son niveau a été défini précisément, par exemple à 10 %, ou bien sous forme d'écart par rapport à un taux de référence à un moment déterminé, par exemple EURIBOR sur 6 mois plus 2 points de pourcentage à un jour et à une heure donnés prédéterminés. Si, au début du contrat, le ménage ou la société non financière et l'agent déclarant conviennent d'une procédure de calcul du taux débiteur pour une certaine période, par exemple EURIBOR sur 6 mois plus 2 points de pourcentage sur une période de trois ans, ceci n'est pas considéré comme fixation initiale du taux, puisque la valeur du taux d'intérêt peut varier au cours de ces trois ans. Les statistiques sur les taux d'intérêt des établissements de crédit concernant les nouveaux contrats de prêt n'incluent dans leur champ que le taux d'intérêt qui est convenu pour la période initiale de fixation en début de contrat ou après renégociation du crédit. Si, après cette période initiale de fixation, le taux d'intérêt se transforme automatiquement en un taux variable, ceci n'est pas retracé dans les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit sur les nouveaux contrats, mais seulement dans les taux d'intérêt sur les encours.

Les statistiques sur les taux d'intérêt des établissements de crédit pour les nouveaux contrats de prêt n'incluent dans leur champ que le taux d'intérêt qui est convenu pour la période initiale de fixation en début de contrat ou après renégociation du crédit. Si, après

cette période initiale de fixation, le taux d'intérêt se transforme automatiquement en un taux variable, ceci n'est pas retracé dans les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit sur les nouveaux contrats, mais seulement dans les taux d'intérêt sur les encours.

Pour les crédits à la consommation, les crédits immobiliers et les autres crédits accordés aux ménages ainsi que pour les crédits accordés aux sociétés non financières, les périodes initiales de fixation du taux d'intérêt sont distinguées en:

Code	Période initiale de fixation du taux d'intérêt
CRA	Taux variable et période initiale de fixation du taux d'intérêt inférieure ou égale à 3 mois
CRB	Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
CRC	Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans
CRD	Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans
CRE	Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans
CRF	Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 10 ans

Aux fins des statistiques sur les taux d'intérêt, on entend par «taux variable» un taux d'intérêt dont la valeur est en permanence sujette à révision (par exemple quotidiennement) ou dont la révision est laissée à la discrétion de l'établissement de crédit.

De plus, pour le secteur des entreprises non financières, il y a lieu d'identifier spécifiquement les crédits ayant une échéance initiale supérieure à 1 an et période de fixation du taux d'intérêt est inférieure à 1 an.

Code	Période initiale de fixation du taux d'intérêt
CRZ	Echéance initiale supérieure à 1 an et période de fixation du taux d'intérêt est inférieure à 1 an

3 Explications méthodologiques

3.1 Le type de taux

3.1.1 Convention

Les agents déclarants utilisent une année standard de 365 jours pour calculer le taux contractuel annualisé, c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu compte du jour supplémentaire des années bissextiles.

3.1.2 Le taux contractuel annualisé (TCA)

3.1.2.1 Principes de base

Le type de taux que les agents déclarants déclarent pour toutes les catégories d'instruments de dépôts et de crédits concernant les nouveaux contrats et les encours est le taux contractuel annualisé (TCA). Celui-ci est défini comme le taux d'intérêt qui est individuellement convenu entre l'agent déclarant et le ménage ou la société non financière pour un dépôt ou un crédit, converti en un taux annuel et indiqué en pourcentages annuels. Le TCA couvre tous les versements d'intérêts sur les dépôts et crédits, à l'exception de toutes autres commissions susceptibles de s'appliquer. Le disagio, défini comme la différence entre le montant nominal du crédit et le montant reçu par le client, est considéré comme un versement d'intérêt intervenant au début de la période contractuelle (temps t_0) et est donc intégré au TCA.

Si les versements d'intérêts contractuels convenus entre l'établissement de crédit et le ménage ou la société non financière sont capitalisés à intervalles réguliers au cours de l'année, par exemple à des intervalles mensuels ou trimestriels plutôt qu'annuels, le taux contractuel est annualisé au moyen de la formule suivante qui permet de calculer le taux contractuel annualisé:

$$i = \left(1 + \frac{r_{ag}}{n}\right)^n - 1$$

où:

- i représente le taux contractuel annualisé
- r_{ag} représente le taux d'intérêt annuel qui est convenu entre les agents déclarants et le ménage ou la société non financière pour un dépôt ou un crédit lorsque les dates de capitalisation des intérêts sur le dépôt et tous les versements et remboursements du crédit surviennent à intervalles réguliers dans l'année,
- n représente le nombre de périodes de capitalisation des intérêts dans le cas d'un dépôt, et le nombre de périodes de versement (remboursement) dans le cas d'un crédit, par an, à savoir: 1 pour les versements annuels, 2 pour les versements semestriels, 4 pour les versements trimestriels et 12 pour les versements mensuels

Exemple 1:

Un établissement de crédit accorde à un client un crédit aux conditions suivantes:

- une durée de 5 ans
- un taux d'intérêt de 10% par année pour toute la durée du crédit
- les intérêts sont capitalisés à la fin de chaque trimestre et le principal est à rembourser à la fin de la cinquième année

Le taux d'intérêt annualisé i est calculé comme suit:

$$i = \left(1 + \frac{r_{ag}}{n}\right)^n - 1 = \left(1 + \frac{0,10}{4}\right)^4 - 1 = 0,10381289$$

Si dans l'exemple, la capitalisation des intérêts est effectuée sur base mensuelle, le taux d'intérêt annualisé à rapporter au niveau du rapport S 1.5 «Informations sur les taux d'intérêt en EUR», serait légèrement plus élevé, à savoir:

$$i = \left(1 + \frac{r_{ag}}{n}\right)^n - 1 = \left(1 + \frac{0,10}{12}\right)^{12} - 1 = 0,10471307$$

Exemple 2:

Un établissement de crédit prend aux conditions suivantes:

- un montant de 10 000 euros est placé pendant 2 ans
- un montant de 11 000 euros est remboursé au client après les deux années
- le client gagne dès lors 10% sur son dépôt initial

Le taux d'intérêt annualisé est calculé comme suit:

$$i = \left(1 + \frac{r_{ag}}{n}\right)^n - 1 = \left(1 + \frac{0,10}{\frac{1}{2}}\right)^{\frac{1}{2}} - 1 = 0,0488084$$

3.1.3 Le taux contractuel annualisé sur les crédits garantis (TCG)

3.1.3.1 Principes de base

Le type de taux que les agents déclarants déclarent pour les crédits garantis conformément aux présentes instructions (cf. point 2.2.1) concernant les nouveaux contrats est le taux contractuel annualisé sur les crédits garantis (TCG). Celui-ci est défini comme le taux d'intérêt qui est individuellement convenu entre l'agent déclarant et le ménage ou la société non financière pour un crédit garanti conformément aux présentes instructions (cf. point 2.2.1), converti en un taux annuel et indiqué en pourcentages annuels. Le TCG couvre tous les versements d'intérêts sur les crédits, à l'exception de toutes autres commissions susceptibles de s'appliquer. Le disagio, défini comme la différence entre le montant nominal du crédit et le montant reçu par le client, est considéré comme un versement d'intérêt intervenant au début de la période contractuelle (temps t_0) et est donc intégré au TCG.

Si les versements d'intérêts contractuels convenus entre l'établissement de crédit et le ménage ou la société non financière sont capitalisés à intervalles réguliers au cours de l'année, par exemple à des intervalles mensuels ou trimestriels plutôt qu'annuels, le taux contractuel est annualisé au moyen de la formule suivante qui permet de calculer le taux contractuel annualisé sur les crédits garantis:

$$i = \left(1 + \frac{r_{ag}}{n}\right)^n - 1$$

où:

- i représente le taux contractuel annualisé sur les crédits garantis
- r_{ag} représente le taux d'intérêt annuel qui est convenu entre les agents déclarants et le ménage ou la société non financière pour un crédit garanti conformément aux présentes instructions (cf. point 2.2.1) lorsque les dates de tous les versements et remboursements du crédit surviennent à intervalles réguliers dans l'année,
- n représente le nombre de périodes de versement (remboursement) dans le cas d'un crédit garanti conformément aux présentes instructions (cf. point 2.2.1), par an, à savoir: 1 pour les versements annuels, 2 pour les versements semestriels, 4 pour les versements trimestriels et 12 pour les versements mensuels

Exemple 1:

Un établissement de crédit accorde à un client un crédit garanti conformément aux présentes instructions (cf. point 2.2.1) aux conditions suivantes:

- une durée de 5 ans
- un taux d'intérêt de 10% par année pour toute la durée du crédit
- les intérêts sont capitalisés à la fin de chaque trimestre et le principal est à rembourser à la fin de la cinquième année

Le taux d'intérêt annualisé i est calculé comme suit:

$$i = \left(1 + \frac{r_{ag}}{n}\right)^n - 1 = \left(1 + \frac{0,10}{4}\right)^4 - 1 = 0,10381289$$

Si dans l'exemple, la capitalisation des intérêts est effectuée sur base mensuelle, le taux d'intérêt annualisé à rapporter au niveau du rapport S 1.5 «Informations sur les taux d'intérêt en EUR», serait légèrement plus élevé, à savoir:

$$i = \left(1 + \frac{r_{ag}}{n}\right)^n - 1 = \left(1 + \frac{0,10}{12}\right)^{12} - 1 = 0,10471307$$

3.1.3.2 Traitement des impôts, subventions et dispositions réglementaires

Les versements d'intérêts compris dans le TCA et/ou le TCG reflètent les sommes que l'agent déclarant paie sur les dépôts et perçoit sur les crédits. S'il existe une différence entre le montant payé par l'une des parties et celui perçu par l'autre partie, c'est le point de vue de l'agent déclarant qui prévaut pour déterminer le taux d'intérêt à renseigner sur le rapport S 1.5 «Informations sur les taux d'intérêt en EUR».

Selon ce principe, les taux d'intérêt sont enregistrés pour leur montant brut avant impôt, étant donné que les taux d'intérêt avant impôt reflètent les sommes que les établissements de crédit paient sur les dépôts et perçoivent sur les crédits.

En outre, il n'est pas tenu compte des subventions accordées aux ménages ou aux sociétés non financières par les tiers lors du calcul des versements d'intérêts, car les subventions ne sont pas payées ou perçues par l'établissement de crédit.

Les taux préférentiels accordés par les établissements de crédit à leurs employés sont également à renseigner sur le rapport S 1.5 «Informations sur les taux d'intérêt en EUR».

Lorsque des dispositions réglementaires ont des effets sur les versements d'intérêts, par exemple les plafonds de taux d'intérêt ou l'interdiction de rémunérer les dépôts à vue, ceux-ci sont intégrés dans les données à renseigner sur le rapport S 1.5 «Informations sur les taux d'intérêt en EUR». Toute modification des dispositions réglementaires concernant par exemple le niveau des taux d'intérêt administrés ou les plafonds des taux d'intérêt, doit apparaître dans les statistiques sur les taux d'intérêt sous forme de modification du taux d'intérêt.

Dans le cas des découverts bancaires, les pénalités appliquées sur ces découverts en tant que composant d'autres charges, par exemple sous forme de commissions spéciales, ne font pas partie du champ couvert par le taux contractuel annualisé, tel que défini au point 3.1.2, car ce type de taux ne couvre que le composant taux d'intérêt des crédits.

3.1.4 Taux annuel effectif global (TAEG)

3.1.4.1 Principes de base

Outre les taux contractuels annualisés, les établissements de crédit fournissent pour les nouveaux contrats relatifs aux crédits à la consommation et aux crédits immobiliers accordés aux ménages, à savoir:

- un TAEG pour les nouveaux crédits à la consommation

- un TAEG pour les nouveaux crédits immobiliers accordés aux ménages

Le TAEG comprend les «coûts totaux du crédit au consommateur», tel que défini à l'article 3(g) de la Directive 2008/48/CE. Ces coûts totaux consistent en un composant taux d'intérêt et un composant réunissant les autres frais liés, tels que les frais d'enquête, d'administration, de préparation des documents, les garanties, l'assurance du crédit, etc..

Le composant recensant les autres frais peut varier d'un pays à l'autre, du fait que les définitions de la Directive 2008/48/CE du Conseil sont appliquées différemment, et du fait que les systèmes financiers nationaux et la procédure d'obtention de crédits diffèrent.

Le calcul résulte de la formule de l'Annexe II de la directive 98/7/CE du 16 février 1998 qui confirme ainsi les règles habituelles des mathématiques financières, et uniformise leur usage dans les pays de la Communauté.

La formule représente l'équivalence des prêts, d'une part, et des remboursements et charges, d'autre part.

$$\sum_{K=1}^m C_K (1 + X)^{-t_K} = \sum_{l=1}^{m'} D_l (1 + X)^{-S_l}$$

où:

X est le TAEG

m désigne le numéro d'ordre du dernier prélèvement de crédit

k désigne le numéro d'ordre d'un prélèvement de crédit, donc $1 \leq k \leq m$

C_K est le montant du remboursement ou du paiement de charges numéro K'

t_K désigne l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du premier prélèvement de crédit et la date de chaque prélèvement de crédit, donc $t_1 = 0$

m' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou paiement des frais

- I est le numéro d'ordre d'un remboursement ou paiement des frais
- D_r est le montant d'un remboursement ou paiement des frais
- S₁ est l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du premier prélèvement de crédit et la date de chaque remboursement ou paiement des frais

Les remarques suivantes s'imposent:

- les montants payés de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égaux et ne sont pas nécessairement versés à des intervalles réguliers
- la date initiale est celle du premier prélèvement de crédit
- l'écart entre les dates utilisées pour le calcul est exprimé en années ou en fractions d'années. Une année est présumée compter 365 jours (pour les années bissextiles: 366 jours), 52 semaines ou 12 mois normalisés. Un mois normalisé est présumé compter 30,41666 jours (c'est-à-dire 365/12), que l'année soit bissextile ou non.
- le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins deux décimales. Si le chiffre de la décimale suivante est supérieur ou égal à 5, le chiffre de la première décimale sera augmenté de 1.

Exemples

Les exemples qui suivent font état du calcul du taux effectif global sur la base de l'année à 365 jours.

Exemple 1:

L'opération de prêt se caractérise comme suit:

- date du prêt: 1er janvier 1994
- somme prêtée = 1 000 euros
- le prêt est remboursé par un seul versement de 1.200 euros en date du 1er juillet 1995, soit un an et demi ou 546 jours après l'octroi du prêt

Le taux annuel effectif global est calculé comme suit:

$$1000 = \frac{1200}{(1+i)^{\frac{546}{365}}}$$

où:

$$(1+i)^{546/365} = 1,2$$

$$(1+i) = (1,2)^{365/546}$$

$$1+i = 1,296204$$

$$i = 0,1296204$$

Ce montant sera arrondi à 12,96%.

Exemple 2:

L'opération de prêt se caractérise comme suit:

- date du prêt: 1er janvier 1994
- somme prêtée = 1 000 euros
- le prêteur retient 50 euros pour frais de dossier de sorte que le prêt ne porte en fait que sur 950 euros
- le remboursement de 1 200 euros est effectué le 1er juillet 1995

Le taux annuel effectif global est calculé comme suit:

$$950 = \frac{1200}{(1+i)^{\frac{546}{365}}}$$

où:

$$(1+i)^{546/365} = 1,263157$$

$$(1+i) = (1,263157)^{365/546}$$

$$1+i = 1,169026$$

$i = 0,169026$

Ce montant sera arrondi à 16,90%.

Exemple 3:

L'opération de prêt se caractérise comme suit:

- date du prêt: 1er janvier 1994
- somme prêtée = 1 000 euros
- le remboursement est effectué en deux versements de 600 euros chacun effectués respectivement après un et deux ans

Le taux annuel effectif global est calculé comme suit:

$$1\,000 = \frac{600}{(1+i)} + \frac{600}{(1+i)^{\frac{730}{365}}} = \frac{600}{(1+i)} + \frac{600}{(1+i)^2}$$

Elle se résout par l'algèbre et donne $i = 0,1306623$, arrondi à 13,07%.

Exemple 4:

L'opération de prêt se caractérise comme suit:

- date du prêt: 1er janvier 1994
- somme prêtée = 1 000 euros
- le remboursement est effectué comme suit:
 - après 3 mois: 272 euros
 - après 6 mois: 272 euros
 - après 12 mois: 544 eurossoit un total de 1088 euros

Le taux annuel effectif global est calculé comme suit:

$$1000 = \frac{272}{(1+i)^{\frac{90}{365}}} + \frac{272}{(1+i)^{\frac{181}{365}}} + \frac{544}{(1+i)^{\frac{365}{365}}}$$

L'équation permet de calculer i par des approximations successives, qui peuvent être programmées. On obtient $i = 0,13226$ arrondi à 13,23.

3.2 Les taux d'intérêt sur les encours et les nouveaux contrats

Les établissements de crédit fournissent des statistiques sur les taux d'intérêt concernant les encours et les nouveaux contrats.

3.2.1 Les taux d'intérêt sur les encours

On entend par encours, l'ensemble des dépôts placés par les ménages et les sociétés non financières auprès de l'établissement de crédit et l'ensemble des crédits accordés par l'établissement de crédit aux ménages et aux sociétés non financières.

Un taux d'intérêt sur les encours correspond au taux d'intérêt moyen pondéré appliqué à l'encours des dépôts ou des crédits pour une catégorie d'instruments donnée, pour la période de référence définie au point 3.3.1. Le taux d'intérêt moyen pondéré est la somme des TCA multipliée par les encours correspondants et divisée par le montant total des encours. Il concerne l'ensemble des contrats en cours qui ont été conclus au cours des périodes antérieures à la date de référence.

Les créances douteuses et les crédits destinés à la restructuration de dette accordés à des taux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché ne sont pas inclus dans le champ des taux d'intérêt moyens pondérés sur les encours.

Les créances douteuses ne sont pas incluses dans le champ des taux d'intérêt moyens pondérés. Un crédit classé totalement ou partiellement dans la catégorie des créances douteuses est exclu des statistiques sur les taux d'intérêt pour la totalité de son montant.

Les crédits destinés à la restructuration de dette accordés à des taux inférieurs aux conditions du marché, c'est-à-dire les crédits destinés à la restructuration de dette accordés à des débiteurs surendettés, sont également exclus des statistiques sur les taux d'intérêt.

3.2.2 Les nouveaux contrats concernant les dépôts à vue, les dépôts à préavis et les découverts bancaires

Dans le cas des dépôts à vue, des dépôts remboursables avec préavis, des dettes contractées par cartes de crédit (facilités de remboursement différé et prorogations de crédit) (aussi dénommées crédits accordés par le biais de cartes de crédit) et des crédits renouvelables et découverts, la notion de nouveaux contrats est étendue à l'ensemble de l'encours. Par conséquent, le solde débiteur ou créditeur, c'est-à-dire l'encours à la période de référence définie au point 3.3.2, sert d'indicateur pour les nouveaux contrats concernant les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les dettes contractées par cartes de crédit et les crédits renouvelables et découverts.

Les taux d'intérêt sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les dettes contractées par cartes de crédit et les crédits renouvelables et découverts correspondent au taux d'intérêt moyen pondéré appliqué à l'encours de ces comptes à la période de référence définie au point 3.3.2. Ils concernent les positions actuelles de bilan pour l'ensemble des contrats en cours qui ont été conclus au cours des périodes antérieures à la date de référence.

Pour calculer les taux d'intérêt pratiqués sur les comptes qui, selon leur solde, peuvent être soit des dépôts soit des crédits, les agents déclarants opèrent une distinction entre les périodes où le solde est créditeur et celles où le solde est débiteur. Les agents déclarants déclarent les taux d'intérêt moyens pondérés relatifs aux soldes créditeurs comme les dépôts à vue et les taux d'intérêt moyens pondérés relatifs aux soldes débiteurs comme les découverts. Ils ne déclarent pas de taux d'intérêt moyens pondérés combinant les taux (bas) des dépôts à vue et les taux (élevés) des découverts.

3.2.3 Les nouveaux contrats concernant les dépôts à terme, les opérations de vente et de rachat fermes ainsi que tous les crédits autres que des découverts bancaires

On entend par nouveaux contrats tous les nouveaux accords passés entre le ménage ou la société non financière et l'établissement de crédit.

Les nouveaux accords comprennent:

- tous les contrats et conditions financiers qui spécifient pour la première fois le taux d'intérêt associé au dépôt ou au crédit
- toutes les renégociations des dépôts et des crédits existants

Les prorogations des contrats de dépôts et de crédits existants qui s'opèrent de façon automatique, c'est-à-dire sans participation active du ménage ou de la société non financière, et qui n'entraînent pas de renégociation des conditions du contrat, y compris du taux d'intérêt, ne sont pas considérées comme des nouveaux contrats.

Le taux relatif aux nouveaux contrats correspond au taux d'intérêt moyen pondéré appliqué aux dépôts et crédits dans chaque catégorie d'instruments concernée en ce qui concerne les nouveaux accords passés entre les ménages ou les sociétés non financières et l'agent déclarant au cours de la période de référence définie au point 3.3.3.

Le taux relatif aux nouveaux contrats de crédits garantis correspond au taux d'intérêt moyen pondéré appliqué aux crédits qui sont couverts par des garanties, conformément aux présentes instructions (cf. point 2.2.1), dans chaque catégorie d'instruments concernée. Cela concerne les nouveaux accords passés entre les ménages ou les sociétés non financières et l'agent déclarant au cours de la période de référence définie au point 3.3.3.

Les modifications des taux d'intérêt variables résultant d'ajustements automatiques du taux d'intérêt effectués par les agents déclarants ne constituent pas de nouveaux accords et, par conséquent, ne sont pas considérées comme des nouveaux contrats. En ce qui concerne les contrats existants, ces modifications des taux variables ne sont donc pas intégrées dans les taux relatifs aux nouveaux contrats mais uniquement dans les taux moyens relatifs aux encours.

La substitution d'un taux d'intérêt fixe à un taux d'intérêt variable ou vice versa (au temps t_1) pendant la durée du contrat, lorsqu'elle a été convenue au début du contrat (temps t_0), ne

constitue pas un nouvel accord mais fait partie intégrante des conditions du crédit définies au temps t_0 . Par conséquent, elle n'est pas considérée comme un nouveau contrat.

Un ménage ou une société non financière perçoit en général en totalité le montant d'un crédit autre qu'un crédit renouvelable ou un découvert au début de la période contractuelle. Il peut, cependant, utiliser un crédit par tranches aux temps t_1 , t_2 , t_3 , etc. au lieu d'emprunter le montant total au début du contrat (temps t_0). Le fait qu'un crédit soit utilisé par tranches n'est pas pris en compte dans les statistiques sur les taux d'intérêt. L'accord passé entre le ménage ou la société non financière et l'agent déclarant au temps t_0 , qui comprend le taux d'intérêt et le montant total du crédit, est intégré dans les statistiques sur les taux d'intérêt des établissements de crédit appliqués aux nouveaux contrats.

3.3 La période de référence

3.3.1 La période référence pour les taux d'intérêt sur les encours

Les taux d'intérêt sur les encours fournissant une représentation instantanée des observations de fin de mois sont calculés comme des moyennes pondérées des taux d'intérêt appliqués à l'encours des dépôts et des crédits à un moment donné le dernier jour du mois. A ce moment, l'agent déclarant collecte les taux d'intérêt applicables et les montants concernés pour tous les encours de dépôts et de crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières, et il calcule un taux d'intérêt moyen pondéré pour chaque catégorie d'instruments. Contrairement aux moyennes mensuelles, les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit sur les encours issus des observations de fin de mois ne concernent que les contrats qui sont toujours en vigueur à la date de la collecte des données.

Les taux d'intérêt sur les encours mesurés comme des taux implicites se référant à la moyenne du mois sont calculés sous forme de quotients dont le numérateur est constitué des intérêts courus à payer sur les dépôts et à percevoir sur les crédits durant le mois de référence, et le dénominateur est constitué de l'encours moyen durant le mois. A la fin du mois de référence, l'agent déclarant déclare les intérêts courus à payer ou à percevoir durant le mois pour chaque catégorie d'instruments et l'encours moyen des dépôts et crédits durant le même mois. Contrairement aux observations de fin de mois, les taux d'intérêt

pratiqués par les établissements de crédit sur les encours calculés en moyennes mensuelles incluent également les contrats qui étaient en vigueur à un certain moment durant le mois mais qui ne le sont plus à la fin du mois. L'encours moyen des dépôts et crédits au cours du mois de référence est calculé en théorie comme la moyenne des encours quotidiens au cours du mois. À titre de norme minimale, pour les catégories d'instruments volatiles, c'est-à-dire au moins les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les prorogations de crédit sur carte et les crédits renouvelables et découverts, l'encours mensuel moyen est calculé à partir des soldes quotidiens. Pour toutes les autres catégories d'instruments, l'encours mensuel moyen est calculé à partir des soldes hebdomadaires ou des soldes mesurés selon une périodicité plus fréquente. Pendant une période transitoire ne dépassant pas deux ans, les observations de fin de mois sont acceptées dans le cas des crédits à terme d'une durée supérieure à cinq ans.

3.3.2 La période de référence pour les nouveaux contrats concernant les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les prorogations de crédit sur carte et les crédits renouvelables et découverts

Les taux d'intérêt sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les prorogations de crédit sur carte et les crédits renouvelables et découverts sont calculés de manière à fournir une représentation instantanée des observations de fin de période ou bien comme des taux implicites se référant aux moyennes pour la période. La période couverte est d'un mois.

De la même manière que pour le calcul des taux d'intérêt sur les encours, les taux d'intérêt sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les prorogations de crédit sur carte et les crédits renouvelables et découverts sont calculés de l'une des deux manières suivantes:

- soit comme une représentation instantanée des observations de fin de mois c'est-à-dire la moyenne pondérée des taux d'intérêt appliqués à l'encours de ces dépôts et crédits à un moment donné le dernier jour du mois. A ce moment, l'agent déclarant collecte les taux d'intérêt et les montants concernés pour tous les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les prorogations de crédit sur carte et les crédits

renouvelables et découverts des ménages et sociétés non financières, et il calcule un taux d'intérêt moyen pondéré pour chaque catégorie d'instruments. Contrairement aux moyennes mensuelles, les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit sur les encours calculés de manière à fournir des observations de fin de mois ne couvrent que les contrats qui sont toujours en vigueur au moment de la collecte des données

- soit comme des taux implicites se référant à la moyenne mensuelle, c'est-à-dire comme des quotients dont le numérateur est constitué des intérêts courus à payer sur les dépôts et à percevoir sur les crédits et le dénominateur est constitué de l'encours moyen quotidien. À la fin du mois, l'agent déclarant déclare pour les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les prorogations de crédit sur carte et les crédits renouvelables et découverts, les intérêts courus à payer ou à percevoir pour le mois et l'encours moyen des dépôts et crédits pour le même mois. Pour les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les prorogations de crédit sur carte et les crédits renouvelables et découverts, l'encours moyen mensuel est calculé à partir de soldes quotidiens. Contrairement aux observations de fin de mois, les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit sur les encours calculés de manière à représenter des moyennes mensuelles incluent également les contrats qui étaient en vigueur à un certain moment durant le mois mais qui ne le sont plus à la fin du mois.

En ce qui concerne les comptes qui, selon leur solde, peuvent être soit un dépôt soit un crédit, seul le solde atteint à un moment donné le dernier jour du mois détermine si le compte est, pour ce mois, un dépôt à vue ou un découvert, si les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit sont calculés de manière à fournir une représentation instantanée des observations de fin de mois. Si les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit sont calculés comme des taux implicites se référant à la moyenne mensuelle, il faut déterminer chaque jour si le compte représente un dépôt ou un crédit. Une moyenne des soldes créditeurs quotidiens et des soldes débiteurs quotidiens est alors calculée pour établir l'encours mensuel moyen constituant le dénominateur des taux implicites. En outre, le flux figurant au numérateur distingue entre les intérêts courus à payer sur les dépôts et les intérêts courus à percevoir sur les crédits. Les agents déclarants ne déclarent pas de taux d'intérêt moyens pondérés combinant les taux (bas) des dépôts à vue et les taux (élevés) des découverts.

3.3.3 La période de référence pour les nouveaux contrats autres que les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les prorogations de crédit sur carte et les crédits renouvelables et découverts

Les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit sur les nouveaux contrats autres que les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les prorogations de crédit sur carte et les crédits renouvelables et découverts sont calculés en moyennes pour la période. La période couverte est d'un mois (entier).

Pour chaque catégorie d'instruments, les agents déclarants calculent le taux relatif aux nouveaux contrats de manière à ce qu'il représente la moyenne pondérée de tous les taux d'intérêt concernant les opérations relatives aux nouveaux contrats dans la catégorie d'instruments durant le mois de référence. Ces taux d'intérêt se référant à la moyenne du mois sont communiqués à la BCL, accompagnés des informations relatives aux pondérations concernant le montant des nouveaux contrats réalisés pendant le mois de déclaration pour chaque catégorie d'instruments. Les agents déclarants tiennent compte des opérations relatives aux nouveaux contrats réalisées pendant le mois entier.

3.4 Les produits spécifiques

Les points qui suivent fournissent des explications sur le traitement des produits spécifiques.

3.4.1 Les dépôts ou crédits à taux progressif / dégressif

Un dépôt ou crédit à taux progressif (dégressif) est un dépôt ou crédit à terme fixe auquel s'applique un taux d'intérêt qui augmente (diminue) d'année en année d'un nombre de points de pourcentage déterminé à l'avance. Les dépôts et crédits à taux progressif (dégressif) sont des instruments pour lesquels les taux d'intérêt sont fixés pour la période totale de remboursement. Le taux d'intérêt pour la période totale de remboursement du dépôt ou du crédit et les autres conditions sont convenus à l'avance au temps t_0 lors de la signature du contrat. Un exemple de dépôt à taux progressif serait un dépôt à terme de quatre ans, rémunéré avec un taux d'intérêt de 5% au cours de la première année, 7% au cours de la deuxième, 9% au cours de la troisième et 13% au cours de la quatrième. Le TCA sur les nouveaux contrats, qui doit être inclus au temps t_0 dans les statistiques sur les taux

d'intérêt, est calculé comme la moyenne géométrique des facteurs «1 + taux d'intérêt». Les TCA sur les encours qui sont déterminés entre les temps t_0 et t_3 , sont égaux aux taux fixés par l'agent déclarant au moment du calcul du taux d'intérêt; c'est-à-dire, dans l'exemple précité d'un dépôt à terme de quatre ans: 5% en t_0 , 7% en t_1 , 9% en t_2 et 13% en t_3 .

3.4.2 Les lignes de crédit

Seuls les encours, c'est-à-dire les montants retirés dans le cadre d'une ligne de crédit et qui n'ont pas encore été remboursés constituent des nouveaux contrats et entrent dans le champ des statistiques sur les taux d'intérêt. Les montants disponibles au titre d'une ligne de crédit qui n'ont pas été retirés ou qui ont déjà été remboursés ne sont pas pris en compte, ni en tant que nouveaux contrats ni en tant qu'encours.

3.4.3 Les contrats-cadre

Un «contrat-cadre» permet au client de retirer les fonds sur plusieurs types de comptes de crédit dans la limite d'un certain plafond applicable à l'ensemble de ces comptes de crédit. Au moment de la conclusion d'un contrat-cadre, la forme du crédit et/ou le moment auquel les fonds pourront être retirés et/ou le niveau du taux d'intérêt ne sont pas précisés, mais une gamme de possibilités peut faire l'objet d'un accord. Un tel contrat-cadre n'entre pas dans le champ des statistiques sur les taux d'intérêt. Toutefois, dès qu'un crédit contracté en vertu d'un contrat-cadre donne lieu à un retrait, il entre dans le champ des statistiques sur les taux d'intérêt sous le poste correspondant, aussi bien pour les statistiques concernant les nouveaux contrats que pour les statistiques concernant les encours.

3.4.4 Les instruments d'épargne à taux de base avec prime d'épargne

Il peut exister des dépôts d'épargne assortis d'un taux d'intérêt de base et d'une prime de fidélité et/ou de croissance. Au moment du placement du dépôt, il n'y a pas de certitude en ce qui concerne le paiement de la prime. Le paiement dépend de l'attitude future incertaine du ménage ou de la société non financière en matière d'épargne. De manière conventionnelle, ces primes de fidélité ou de croissance ne font pas partie du champ du TCA sur les nouveaux contrats. Le TCA sur les encours inclut toujours les taux appliqués

par l'agent déclarant au moment du calcul du taux d'intérêt. Par conséquent, si cette prime de fidélité ou de croissance est accordée par l'agent déclarant, elle est prise en compte dans les statistiques sur les encours.

3.4.5 Les crédits associés à des contrats de produits dérivés

Les crédits offerts aux ménages ou aux sociétés non financières peuvent être associés à des contrats sur produits dérivés, comme par exemple un swap de taux d'intérêt, un taux d'intérêt plafond ou plancher etc. De manière conventionnelle, ces contrats associés sur produits dérivés ne sont pas inclus dans le TCA sur les nouveaux contrats. Le TCA sur les encours inclut toujours les taux appliqués par l'agent déclarant au moment du calcul du taux d'intérêt. Par conséquent, lorsqu'un tel contrat sur produits dérivés est dénoué et que l'agent déclarant ajuste le taux d'intérêt appliqué au ménage ou à la société non financière, cela est intégré dans les statistiques sur les encours.

3.4.6 Les dépôts associés à des contrats de produits dérivés

Les dépôts peuvent être offerts à la souscription en étant assortis de deux composants: un dépôt à terme sur lequel est appliqué un taux d'intérêt fixe et un produit dérivé intégré dont le rendement est fonction de la performance d'un indice de bourse défini ou d'un taux de change entre deux devises, soumis à un rendement minimal garanti de 0%. L'échéance peut être identique ou différente pour les deux composants. Le TCA sur les nouveaux contrats inclut le taux d'intérêt sur le dépôt à terme, car il correspond à l'accord passé entre le déposant et l'agent déclarant, et est connu au moment où l'argent est placé. Le rendement de l'autre composant du dépôt, qui est fonction de la performance d'un indice de bourse ou d'un taux de change entre deux devises, n'est connu qu'a posteriori, à l'échéance du produit, et ne peut par conséquent pas être inclus dans le taux relatif aux nouveaux contrats. Par conséquent, seul le rendement minimal garanti (généralement 0%) est inclus. Le TCA sur les encours inclut toujours le taux d'intérêt appliqué par l'agent déclarant au moment du calcul du taux d'intérêt. Jusqu'à la date d'échéance, le taux sur le dépôt à terme est inclus ainsi que le rendement garanti minimal sur le dépôt comprenant le produit dérivé intégré. Les taux d'intérêt sur les encours ne reflètent qu'à échéance le TCA servi par l'agent déclarant.

3.4.7 Les comptes d'épargne-retraite

Les dépôts à terme d'une durée supérieure à deux ans peuvent comporter des comptes d'épargne-retraite. La majeure partie des comptes d'épargne retraite peut être investie en titres et par conséquent, le taux d'intérêt sur ces comptes dépend du rendement des titres sous-jacents. Le reliquat des comptes d'épargne-retraite peut être placé en actifs liquides et le taux d'intérêt est déterminé par l'établissement de crédit ou autre établissement de la même façon que pour les autres dépôts. Au moment où le dépôt est placé, le rendement total du compte d'épargne-retraite pour le ménage n'est pas connu et il peut aussi être négatif. De plus, au moment où le dépôt est placé, un taux d'intérêt est convenu entre le ménage et l'établissement de crédit ou autre établissement, qui s'applique uniquement à la partie du compte placée en dépôt et non à la partie investie en titres. Par conséquent, seule la partie du compte qui n'est pas investie en titres entre dans le champ des statistiques sur les taux d'intérêt. Le TCA sur les nouveaux contrats qui est déclaré est le taux convenu entre le ménage et l'agent déclarant pour la partie correspondant au dépôt au moment où le dépôt est placé. Le TCA sur les encours est le taux appliqué par l'agent déclarant à la partie correspondant au dépôt du compte d'épargne-retraite au moment du calcul du taux d'intérêt.

3.4.8 Les plans d'épargne logement

Les plans d'épargne en vue d'un emprunt pour le logement sont des plans d'épargne à long terme dont le rendement peut être faible mais qui, à l'issue d'une certaine période d'épargne, donnent au ménage ou à la société non financière le droit à un emprunt pour le logement à taux réduit. Ces plans d'épargne sont classés dans la catégorie des dépôts à terme d'une durée supérieure à deux ans, tant qu'ils sont utilisés comme dépôt. Dès leur transformation en crédit, ils sont classés dans la catégorie des crédits immobiliers aux ménages. Les agents déclarants déclarent dans la catégorie des nouveaux contrats de dépôt le taux d'intérêt contractuel convenu au moment où le dépôt initial est placé. Le montant correspondant des nouveaux contrats est la somme qui a été placée. L'accroissement de ce dépôt dans le temps n'est inclus que dans les encours. Au moment où le dépôt est transformé en crédit, ce nouveau crédit est déclaré sous forme de nouveau contrat de prêt. Le taux d'intérêt est le taux réduit offert par l'agent déclarant. La pondération est constituée par le montant total du crédit accordé au ménage ou à la société non financière.